

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 6 MARS 2018

Le 6 mars deux mille dix huit, à 20 H 30, le Conseil Municipal de la commune de VILLECONIN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Maire.

**Étaient présents :** Jacqueline DUSSEAUX, Jean-Marie LOUBET, Léna WAQUEZ, Claude DELHAYE, Catherine SBALCHIERO, Serge LASCAR, Emmanuel SAGOT, Patricia LE COZ, Claire FIALETOUX, Gilles VERRECCHIA.

**Absents:** Monique KLEIMANN, Peggy DREVET

**Secrétaire de séance :** Gilles VERRECCHIA

Le Procès Verbal de la séance du 12 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

#### **ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,

R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2010 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Villeconin,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 28 octobre 2017, adressée par Maître Grégory de Simencourt, notaire à Paris (15<sup>ème</sup>), en vue de la cession moyennant le prix de 390 000€, d'une propriété sise à Villeconin, cadastrée section AB 125 et 126, 30 Grande Rue, d'une superficie de 1815 m<sup>2</sup> totale de bâti, appartenant aux Consorts Bardet,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 29 décembre 2018,

Considérant le manque de place dans les locaux de la mairie notamment avec l'installation provisoire de la bibliothèque dans la salle du conseil,

**Le conseil Municipal,**

**à l'unanimité,**

Décide d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Villeconin cadastré section AB 125 et 126, au 30 Grande Rue, d'une superficie totale de 1815 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts Bardet.

Décide que la vente se fera au prix de 409 500€ HT dont 19 500€ de commission d'agence, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.

Dit qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision et que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Dit que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune.

#### **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR LA MISE AUX NORMES DU PARATONNERRE**

Vu la nécessité de retraitement et de mise aux normes du paratonnerre de l'Eglise.

Considérant l'estimation des travaux pour un montant de : 10 488 € HT soit 12 585.60 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le lancement de cette opération.

Sollicite la Préfecture pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Charge le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires.

Propose le plan de financement suivant :

- |                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| - Subvention de la D.E.T.R. : 50 % : | 5 244 €    |
| - Autofinancement de la commune :    | 7 341.60 € |

Approuve l'échéancier de réalisation des travaux de retraitement et de mise aux normes du paratonnerre, à savoir :

- Année N : Demande de subvention et réalisation des travaux

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES<br/>DEPENSES<br/>D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018</b></p> |
|---|

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget.

Dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2017 – **Chapitre 21: 221 179.14 €**

soit, conformément aux textes applicables, **55 294€ maximum** (< 25 % x 221 179.14 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 21 :14 382 €**

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>MISE EN PLACE DU RIFSEEP<br/>(Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise<br/>et de l'Engagement Professionnel)</b></p> |
|---|

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 sus-visé,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité Technique en date du 30/01/2018,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (sous condition de permanence de l'emploi et d'ancienneté).

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents spécialisés des écoles maternelles, agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux (d'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP après publication des décrets d'application).

#### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : Définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

**Définition des critères pour la part variable (CV)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet,

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : modalités de retenues des primes en cas d'absence**

Aucune retenue du régime indemnitaire ne sera pratiquée en cas de congé d'adoption, congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé pour accident de travail et maladie professionnelle.

Par contre en cas de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> de la prime mensuelle par jour d'absence sera pratiquée, après application d'une franchise égale à :

- 7 jours calendaires en cas de non-absence constatée dans les 12 mois précédents ;
- 14 jours calendaires en cas de non-absence constatée dans les 24 mois précédents.

□ Pour les agents nouvellement recrutés, les franchises de 7 jours et 14 jours calendaires ne seront acquises qu'aux termes respectifs d'un an et deux ans d'ancienneté.

#### **Article 6 : maintien à titre personnel**

Le montant annuel des primes dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, dans la limite des plafonds de chaque groupe.

**APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE : d'adopter** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2018,

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

#### **Questions diverses :**

Madame FIALETOUX s'interroge sur la demande déjà faite concernant la prise en charge d'une partie des frais de la carte de transport pour les lycéens ainsi que sur la régulation de la vitesse dans le hameau de Bois Fourgon.

A propos du premier point évoqué, Monsieur le Maire indique que la question se posera lors de la prochaine commission des finances et du vote du budget 2018.

Concernant les moyens de ralentissement de la vitesse dans les hameaux, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'aucun aménagement n'est prévu mais que la commune dispose de radars pédagogiques qui pourraient être éventuellement repositionnés. D'autre part, il signale que des contrôles réguliers de la gendarmerie sont effectués sur toute la commune et que la police intercommunale est dotée depuis peu de 3 binômes d'agents. Cette évolution dans l'effectif va permettre de faciliter les contrôles en effectuant des permanences le soir et le week-end.

Monsieur VERRECCHIA demande si la mise en place de feux tricolores ne serait pas moins coûteuse.

Monsieur FOUCHER indique que la commune s'est déjà renseignée et que le tarif était bien au-delà sans compter la maintenance et les travaux d'installation.

Monsieur LOUBET demande quand la commune fera quelque chose d'efficace pour améliorer l'état des chemins d'accès aux habitations. Monsieur le Maire répond que cet aspect devra être abordé lors du vote du budget 2018. Il souligne que la commune essaie de pallier lorsqu'il y a des matériaux disponibles. Aujourd'hui, la seule variante est le

rabotage, la grave ciment restant chère et les autres matériaux évoqués ne pouvant plus être à l'air libre.

Il rappelle aussi que des travaux de voirie et l'aménagement de la place de l'église vont être faits sur la commune. Il évoque la possibilité de boucher ces trous en même temps.

Madame LE COZ propose de lister les chemins concernés et de faire les travaux de façon étalés dans le temps.

Monsieur FOUCHER ne se ferme pas à l'idée et propose d'y réfléchir.

Madame SBALCHIERO demande si le propriétaire des véhicules est informé de l'interdiction de stationnement route de Vaucelas.

Monsieur le Maire répond dans l'affirmative et signale qu'il y a régulièrement des verbalisations.

La séance est levée à 21H40.

Le Maire,  
Jean-Marc FOUCHER,

